



Publié le 06-11-2023

**ARRETE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2023, D'UNE DOTATION DE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL POUR LA PLATEFORME D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DE JEUNES SE DECLARANT MINEURS ET ISOLES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION SEAPB A ANGLET  
(Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2019 portant autorisation de création d'une plateforme d'accueil et d'orientation de jeunes se déclarant mineurs et isolés sur le territoire français gérée par l'association SEAPB à ANGLET ;

**VU** la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation offerte **par le dispositif expérimental de la plateforme d'accueil et d'orientation de jeunes se**

**déclarant mineurs et isolés sur le territoire français, géré par l'association SEAPB à ANGLET est fixée à 59,63 €, pour une prévision de 6 935 journées d'accueil.**

## **Article 2**

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, **le financement du Département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée d'un montant de 413 534,05 €, soit un montant mensuel de 34 461,17 €.**

## **Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

## **Article 4**

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Président du Conseil départemental,

Par délégation,

#

#